

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

DECISION N° 059-2012/ARMP/CRD DU 05 DECEMBRE 2012 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT AAO N° 001/AN/SG/DQ/2012 DU 13 AOUT 2012 RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS ROULANTS ET SERVICES CONNEXES A L'ASSEMBLEE NATIONALE : ACQUISITION DE DEUX VEHICULES UTILITAIRES

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Key Jhi. & J

Vu la requête de la société SINOCAR Sarl datée du 27 novembre 2012 et enregistrée le 28 novembre 2012 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1705 ;

Sur le rapport du Directeur des Statistiques et de la Documentation assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 27 novembre 2012 et enregistrée le 28 novembre 2012 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1705, la société SINOCAR Sarl, ayant son siège à Lomé, 1558 Boulevard de la Paix, BP : 2687 Lomé- Togo ; Tél : 22 61 06 66 ; e-mail : vipsinocar@gmail.com, représentée par son directeur général Monsieur YUAN LI, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 001/AN/SG/DQ/2012 du 13 août 2012 relatif à la fourniture de matériels roulants et services connexes à l'Assemblée Nationale : acquisition de deux véhicules utilitaires.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics de l'Assemblée Nationale a, par lettre n° 408/2012/AN/SG/DQ datée du 20 novembre 2012, informé la société SINOCAR Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre ;

Que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 21 novembre 2012 pour expirer le 11 décembre 2012 ;

 

Considérant qu'en l'espèce, le recours de la société SINO CAR Sarl est enregistré le 28 novembre 2012 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ledit recours avant l'expiration du délai prescrit par l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la société SINO CAR a agi dans le délai prescrit par l'article susvisé ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner la suspension l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare la société SINO CAR Sarl recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution du lot unique de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SINO CAR Sarl, à l'Assemblée Nationale, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Kuami Gaméli LODONOU

Pour le Directeur Général absent,
le Directeur des Statistiques
et de la Documentation et PI



Mahassime AYELIM